CANADA.

PROVINCE DE QUEBEC.

VILLE DE QUEBEC-OUEST.

REGLEMENT NO. 98

A une assemblée régulière du Conseil Municipal de la Ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du conseil, Hôtel-de-Ville, ville de Québec-Ouest, mardi, lè 7 juin 1932, furent présents les échevins Omer Chabot, Joseph Laperrière, Antonio Blouin, J. Albert Godin, Albert Gauvin et Eloi Dumont, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le Pro-maire Joseph Genois, soit la majorité des membres du conseil.

Il est par le présent règlement decrété, statué et ordonné que:

Les deux paragraphes suivants-sont ajoutés pour avoir force de droit en complément du règlement No. 86 de la Municipalité de Québec-Ouest, concernant la construction des bâtisses dans la dite municipalité;

lo.- Toute construction pour laquelle le permis mentionné au paragraphe premier, section première du règlement No. 86 doit être demandé, devra être de deux étages, mesurant huit pieds de hauteur chacun, ou un étage et demi (genre bungalow);

20.- L'exécution des constructions pour lesquelles un permis aura été donné, devront être terminées dans les douze mois qui suivront l'émission du dit permis.-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi -

DONNE A QUEBEC-OUEST, ce 9 juin 1932.-

Pro-maire

Secrétaire-trésorier.-